

Arrêté municipal
Occupation domaine public
Vente au déballage

Le Maire de la Commune de PROVIN,

Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8 ;

Considérant la demande de l'entreprise « HOME PRESTIGE FRANCE » en date du 7 avril 2026 en vue d'organiser des ventes au déballage dans les locaux du 80 rue Nationale à Provin ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « HOME PRESTIGE FRANCE » est autorisée à faire une vente au déballage pendant les dates sus-décrites :

- Du 14 avril au 18 avril 2026
- Du 22 avril au 25 avril 2026
- 20 mai au 23 mai 2026

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 14 avril 2026.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et toutes les périodes d'occupation.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Le registre doit être coté et paraphé par Monsieur le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la dispo des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui-ci offre à la vente ou l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, nature des ventes, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom prénoms qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la CNI.



Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services communaux, Monsieur le Maire et Madame la Lieutenant de la Gendarmerie d'ANNOEULLIN sont chargés, chacun en ce qui le concernant, de l'exécution du présent arrêté.

Provin, le 13 Avril 2026
Le Maire,
Kwami AGBEGNA



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délai.

